

Compte-rendu de la séance du 24 Septembre 2024

- Coopérative scolaire - demande de subvention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention d'un montant de 700 € à la coopérative scolaire du RPI Adon / La Bussière.

- Zonage "France ruralités revitalisation" - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement

les locaux classés meublés de tourisme

les chambres d'hôtes

- Zonage "France ruralités revitalisation" - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- Zonage "France ruralités revitalisation" - Exonération de la cotisation foncière des entreprises Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

- Recensement de la population 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune, de créer un emploi d'agent non-titulaire, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, pour assurer le recensement de la population prévu du 16 janvier au 15 février 2025.

- Rémunération d'un agent recenseur

Vu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer l'indemnité de l'agent recenseur à **900 € brut**.

Questions diverses :

Etang communal Courrier de Mme La Préfète sur l'obligation légale de demande d'autorisation environnementale pour régularisation

Mme Constance de Pélichy - Députée du Loiret Courrier de proposition d'un temps d'échange avec les élus PEP 45 Courrier de remerciements pour le versement de la subvention

Participation citoyenne en partenariat avec la gendarmerie

Déploiement de la fibre Pose de chambres route de La Bussière, route de Chatillon, route de Dammarie